ARR_2026_0865

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION – REPAS DE QUARTIER - MADAME LAURAIN - RUE DU GENERAL LECLERC - DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Madame Béatrice LAURAIN pour l'organisation d'un repas de quartier, **le dimanche 27 septembre 2026**, rue du Général Leclerc, dans la partie comprise entre la rue Esther Lacroix et la route de Carrières,

Considérant le caractère positif d'un événement tel qu'un repas de quartier dont le but est de rapprocher les habitants et de contribuer à améliorer le cadre de vie au sein de la commune, il convient d'autoriser son organisation sur le domaine public communal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des personnes pendant ce repas, il convient de prendre des mesures conservatoires pour le stationnement et la circulation aux abords des lieux occupés à cette occasion, rue du Général Leclerc, dans la partie comprise entre la rue Esther Lacroix et la route de Carrières,

ARRÊTE

Article 1er - Le dimanche 27 septembre 2026, de 11h00 à 21h00, le pétitionnaire ainsi que toutes les personnes conviées au repas de quartier sont autorisées à occuper le domaine public pour l'organisation d'un repas de quartier rue du Général Leclerc, dans la partie comprise entre la rue Esther Lacroix et la route de Carrières.

Article 2 - Circulation
Le dimanche 27 septembre 2026, de 11h00 à 21h00, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, rue du Général Leclerc dans la partie comprise entre la

rue Esther Lacroix et la route de Carrières.

Article 3 - Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4 - La Ville va mettre à disposition des barrières et des panneaux de signalisation routière aux abords des fermetures de voies. Le pétitionnaire sus mentionné a la charge de la signalisation temporaire relative à l'organisation de la manifestation : de la mise en place au maintien des barrières de fermeture des voies et de la signalisation routière durant la manifestation.
Le pétitionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5- La rue du Général Leclerc, dans la partie comprise entre la rue Esther Lacroix et la route de Carrières, est fermée par deux rangées de barrières. Une première rangée ferme l'accès à la rue du Général Leclerc au droit des intersections avec la rue Esther Lacroix et la route de Carrières. Une seconde rangée est disposée à 10 mètres de la première. La manifestation a lieu après la seconde rangée de barrières. Ce dispositif est installé aux intersections fermées soit : rue du Général Leclerc et rue Esther Lacroix et rue du Général Leclerc et route de Carrières.

Article 6 - Un affichage adéquat informant de la fermeture de la voie est mis en place par le pétitionnaire une semaine avant la manifestation.

Article 7 – Les participants au repas de quartier sont responsables des accidents de toute nature qu'ils pourraient causer de leur propre fait ou du fait des installations qu'ils auront mis en place à l'occasion dudit repas de quartier. Ils doivent en outre se conformer aux prescriptions en matière de sécurité rappelées dans le présent arrêté.

Article 8 – A défaut d'un état des lieux de la voie publique, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Les participants au repas de quartier doivent réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais des participants.

Article 9 - Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur le site par le Centre Technique Municipal.

Article 10 - Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 - Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Mme LAURAIN
- Centre Technique Municipal
- Police Municipale et Police Nationale
- Centre de Secours

NOTIFIÉ, le 22/09/26

PUBLIÉ, le 23/09/2026

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 21 sept. 2026
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué